

**Assemblée générale**

Distr. générale
14 mars 2016
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-neuvième session
New York, 27 juin-15 juillet 2016

Projet de loi type sur les opérations garanties**Note du Secrétariat****Additif****Table des matières**

	<i>Page</i>
Chapitre IV. Le système de registre	3
Article 27. Création d'un registre	3
Projet de dispositions types relatives au registre	3
Section A. Règles générales	3
Article 1. Définitions et règles d'interprétation	3
Article 2. Autorisation de l'inscription par le constituant	4
Article 3. Avis unique pour plusieurs sûretés réelles mobilières	4
Article 4. Inscription anticipée	4
Section B. Accès aux services du registre	5
Article 5. Conditions d'accès aux services du registre	5
Article 6. Rejet de l'inscription d'un avis ou d'une demande de recherche	5
Article 7. Informations relatives à l'identité de la personne procédant à l'inscription et examen de la forme ou de la teneur de l'avis par le registre	6
Section C. Inscription d'un avis	6
Article 8. Informations requises dans l'avis initial	6
Article 9. Identifiant du constituant	6



Article 10. Identifiant du créancier garanti	7
Article 11. Description des biens grevés	7
Article 12. Langue des informations figurant dans un avis	7
Article 13. Moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis	8
Article 14. Durée d'effet de l'inscription d'un avis	9
Article 15. Obligation d'envoyer une copie de l'avis inscrit	10
Section D. Inscription d'un avis de modification ou de radiation	10
Article 16. Droit d'inscrire un avis de modification ou de radiation	10
Article 17. Informations requises dans un avis de modification	10
Article 18. Modification globale des informations relatives au créancier garanti	11
Article 19. Informations requises dans un avis de radiation	11
Article 20. Inscription obligatoire d'un avis de modification ou de radiation	11
Article 21. Effet de l'inscription d'un avis de modification ou de radiation non autorisée par le créancier garanti	12
Section E. Recherches	13
Article 22. Critères de recherche	13
Article 23. Résultats de la recherche	13
Section F. Erreurs et modifications postérieures à l'inscription	14
Article 24. Erreurs commises par la personne procédant à l'inscription dans les informations requises	14
Article 25. Modification de l'identifiant du constituant après l'inscription	15
Article 26. Transfert d'un bien grevé après l'inscription	15
Section G. Organisation du registre et du fichier du registre	17
Article 27. Nomination du conservateur	17
Article 28. Mode d'organisation des informations dans le fichier du registre	17
Article 29. Intégrité des informations figurant dans le fichier du registre	18
Article 30. Retrait d'informations du fichier public du registre et archivage	18
Article 31. Rectification d'erreurs commises par le registre	18
Article 32. Limitation de la responsabilité du registre	19
Article 33. Frais de registre	20

Chapitre IV. Le système de registre

Article 27. Création d'un registre

Un registre est créé afin de donner effet aux dispositions de la présente Loi relatives à l'inscription d'avis concernant des sûretés réelles mobilières.

Projet de dispositions types relatives au registre¹

Section A. Règles générales

Article premier. Définitions et règles d'interprétation

Aux fins des présentes dispositions:

- a) Le terme "adresse" désigne: i) une adresse physique ou un numéro de boîte postale avec ville, code postal et État; ou ii) une adresse électronique;
- b) Le terme "avis de modification" désigne un avis soumis au registre, au moyen du formulaire d'avis prévu, en vue de modifier des informations figurant dans un avis connexe inscrit;
- c) Le terme "avis de radiation" désigne un avis soumis au registre, au moyen du formulaire d'avis prévu, en vue d'annuler les effets de l'inscription de tous les avis inscrits concernés;
- d) Le terme "champ prévu à cet effet" désigne l'endroit du formulaire d'avis où doit être saisi un type d'information spécifié;
- e) Le terme "avis initial" désigne un avis soumis au registre, au moyen du formulaire d'avis prévu, en vue d'assurer l'opposabilité de la sûreté réelle mobilière à laquelle l'avis se rapporte;
- f) Le terme "avis" englobe les avis initiaux, les avis de modification et les avis de radiation;
- [g) Le terme "avis inscrit" désigne un avis dont les informations ont été saisies dans le fichier du registre;]
- [h)] Le terme "personne procédant à l'inscription" désigne la personne qui soumet un avis au registre;
- [i)] Le terme "inscription" désigne la saisie dans le fichier du registre d'informations figurant dans un avis;

¹ Les dispositions types relatives au registre sont destinées à entrer en vigueur en même temps que les autres dispositions du projet de loi type. Elles sont présentées séparément, avec leur propre numérotation interne, afin de donner une marge de manœuvre aux États adoptants en ce qui concerne leur application. Selon ses conventions de rédaction, un État adoptant pourra choisir: a) d'incorporer l'ensemble des dispositions dans sa loi sur les sûretés mobilières, dans un chapitre séparé (par exemple en tant que chapitre IV); b) d'incorporer l'ensemble des dispositions dans une loi ou un autre type d'instrument juridique distinct, comme des règles, un règlement, une ordonnance, un décret, une déclaration ou autre formulé par l'autorité désignée à l'article 27 des présentes dispositions; ou c) d'incorporer certaines dispositions dans sa loi sur les sûretés mobilières et le reste dans une loi ou un autre type d'instrument juridique distinct.

[j)] Le terme “numéro d’inscription” désigne le numéro unique attribué par le registre à un avis initial et définitivement associé à celui-ci et à tout avis connexe;

[k)] Le terme “registre” désigne le registre créé en application de l’article 27 de la présente Loi; et

[l)] Le terme “fichier du registre” désigne les informations de l’ensemble des avis inscrits conservées par le registre. Il comprend une partie accessible au public (fichier public du registre) et une partie qui a été retirée du fichier public et archivée (archives du registre).

Article 2. Autorisation de l’inscription par le constituant

1. L’inscription d’un avis initial relatif à une sûreté réelle mobilière grevant le bien d’un constituant est sans effet à moins que le constituant l’ait autorisée par écrit.
2. L’inscription d’un avis de modification qui ajoute des biens grevés [ou qui augmente le montant maximum pour lequel la sûreté réelle mobilière peut être réalisée]² ou prolonge la durée d’effet de l’inscription d’un avis est sans effet à moins que le constituant l’ait autorisée par écrit.
3. [À l’exception d’un avis de modification visant à ajouter le bénéficiaire du transfert d’un bien grevé en tant que constituant, conformément à l’article 26 des présentes dispositions, l’inscription]³ [L’inscription] d’un avis de modification qui ajoute un constituant est sans effet à moins que le constituant supplémentaire l’ait autorisée par écrit.
4. L’autorisation peut être donnée avant ou après l’inscription d’un avis initial ou de modification.
5. Une convention constitutive de sûreté écrite suffit pour valoir autorisation par le constituant de l’inscription d’un avis initial ou de modification visant les biens grevés qui sont décrits dans cette convention.
6. Le registre ne peut exiger de preuve de l’existence de l’autorisation du constituant.

Article 3. Avis unique pour plusieurs sûretés réelles mobilières

L’inscription d’un avis unique peut être associée à des sûretés réelles mobilières que le constituant a créées en faveur du créancier garanti à travers une ou plusieurs conventions constitutives de sûreté.

Article 4. Inscription anticipée

Un avis peut être inscrit avant la constitution de la sûreté réelle mobilière ou la conclusion de la convention constitutive de sûreté à laquelle il se rapporte.

² Cette disposition sera nécessaire si l’État adoptant applique l’article 6-3 d) du projet de loi type.

³ Cette formule sera nécessaire si l’État adoptant applique les options A ou B de l’article 26 du projet de dispositions types relatives au registre.

Section B. Accès aux services du registre

Article 5. Conditions d'accès aux services du registre

1. Toute personne peut soumettre un avis au registre si elle:
 - a) Utilise le formulaire d'avis prévu; [et]
 - b) S'identifie de la manière prévue [; et]
 - c) A réglé les frais exigés ou pris des dispositions à cette fin]⁴.
2. Toute personne peut soumettre un avis de modification ou de radiation si elle [satisfait aussi aux exigences en matière d'accès sécurisé qui seront précisées par le registre].
3. Toute personne peut soumettre une demande de recherche au registre si elle:
 - a) Utilise le formulaire de recherche prévu [; et]
 - b) A réglé les frais exigés ou pris des dispositions à cette fin].
4. Si l'accès est refusé, le registre en communique la raison sans délai à la personne procédant à l'inscription ou effectuant une recherche.

[Note à l'intention de la Commission: la Commission voudra peut-être déterminer si l'article 5 devrait comporter un paragraphe similaire au paragraphe 3 de l'article 6, qui pourrait se lire comme suit: "Sauf si une personne ne satisfait pas aux exigences prévues aux paragraphes 1 ou 2, le registre ne peut refuser l'accès."]

Article 6. Rejet de l'inscription d'un avis ou d'une demande de recherche

1. Le registre rejette l'inscription:
 - a) D'un avis si aucune information, ou aucune information lisible, n'a été saisie dans un ou plusieurs des champs obligatoires prévus à cet effet; ou
 - b) D'un avis de modification visant à prolonger la durée d'effet de l'inscription d'un avis si celui-ci n'est pas soumis dans le délai mentionné au paragraphe 2 de l'article 14 des présentes dispositions.
2. Le registre rejette une demande de recherche si aucune information, ou aucune information lisible, n'a été saisie dans au moins un des champs obligatoires prévus pour la saisie d'un critère de recherche.
3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 ou 2, le registre ne peut pas rejeter l'inscription d'un avis ou une demande de recherche.
4. Si l'inscription d'un avis ou une demande de recherche est rejetée, le registre en communique la raison sans délai à la personne procédant à l'inscription ou effectuant une recherche.

⁴ La formule entre crochets dans cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option A de l'article 33 du projet de dispositions types relatives au registre.

Article 7. Informations relatives à l'identité de la personne procédant à l'inscription et examen de la forme ou de la teneur de l'avis par le registre

1. Le registre conserve les informations relatives à l'identité de la personne procédant à l'inscription soumises conformément au paragraphe 1 b) de l'article 5 des présentes dispositions et, à la demande de la personne désignée dans l'avis inscrit en tant que constituant, les lui communique.
2. Le registre n'est pas en droit d'exiger de vérification des informations que la personne procédant à l'inscription fournit sur son identité conformément au paragraphe 1 b) de l'article 5 des présentes dispositions.
3. Le registre n'est en droit d'examiner la forme ou la teneur d'un avis ou d'une demande de recherche que dans la mesure autorisée par les articles 5 et 6 des présentes dispositions.

Section C. Inscription d'un avis

Article 8. Informations requises dans l'avis initial

L'avis initial doit contenir, dans les différents champs prévus à cet effet, les informations suivantes:

- a) L'identifiant et l'adresse du constituant [et toute autre information supplémentaire dont l'État adoptant peut décider d'exiger la saisie pour aider à individualiser le constituant] conformément à l'article 9 des présentes dispositions;
- b) L'identifiant et l'adresse du créancier garanti ou de son représentant conformément à l'article 10 des présentes dispositions; [et]
- c) Une description des biens grevés conformément à l'article 11 des présentes dispositions;
- [d) La durée d'effet de l'inscription conformément à l'article 14 des présentes dispositions]⁵;[et]
- [e) L'indication du montant maximum pour lequel la sûreté réelle mobilière peut être réalisée.]⁶

Article 9. Identifiant du constituant

1. Lorsque la personne à identifier dans un avis initial ou de modification en tant que constituant est une personne physique, son identifiant est son nom tel qu'il apparaît dans [le document officiel pertinent à préciser par l'État adoptant; si ce dernier mentionne plusieurs documents, il indiquera l'ordre dans lequel ils devront être utilisés pour déterminer le nom de cette personne].
2. [L'État adoptant devrait préciser les éléments du nom du constituant, déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 1, qui doivent être saisis dans un avis initial ou de modification.]

⁵ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique les options B ou C de l'article 14 du projet de dispositions types relatives au registre.

⁶ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant inclut dans sa loi l'article 6-3 d) du projet de loi type.

3. [L'État adoptant devrait préciser la manière de déterminer le nom du constituant si celui-ci est modifié légalement après la délivrance du document pertinent visé au paragraphe 1.]
4. Lorsque la personne à identifier dans un avis initial ou de modification en tant que constituant est une personne morale, son identifiant est son nom tel qu'il apparaît dans [le document, texte législatif ou décret pertinent à préciser par l'État adoptant] constitutif de cette personne.
5. [L'État adoptant devrait préciser si, dans certains cas particuliers, comme lorsque le constituant fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, est un fiduciaire ou le représentant de la succession d'une personne décédée, des informations supplémentaires doivent être saisies dans l'avis initial ou de modification.]

Article 10. Identifiant du créancier garanti

1. Lorsque la personne à identifier dans un avis initial ou de modification en tant que créancier garanti est une personne physique, son identifiant est son nom tel qu'il apparaît dans [le document officiel pertinent à préciser par l'État adoptant; si ce dernier mentionne plusieurs documents, il indiquera l'ordre dans lequel ils devront être utilisés pour déterminer le nom de cette personne].
2. Lorsque la personne à identifier dans un avis initial ou de modification en tant que créancier garanti est une personne morale, son identifiant est son nom tel qu'il apparaît dans [le document, texte législatif ou décret pertinent à préciser par l'État adoptant] constitutif de cette personne.
3. [L'État adoptant devrait préciser si, dans certains cas particuliers, comme lorsque le créancier garanti fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, est un fiduciaire ou le représentant de la succession d'une personne décédée, des informations supplémentaires doivent être saisies dans l'avis initial ou de modification.]

Article 11. Description des biens grevés

1. Les biens grevés ou destinés à être grevés doivent être décrits dans un avis initial ou de modification de manière à pouvoir être raisonnablement identifiés.
2. Une description indiquant que les biens grevés correspondent à l'ensemble des biens meubles du constituant, ou à l'ensemble de ses biens meubles qui entrent dans une certaine catégorie, satisfait au critère visé au paragraphe 1.

Article 12. Langue des informations figurant dans un avis

1. À l'exception des noms et adresses du constituant et du créancier garanti ou de son représentant, les informations figurant dans un avis initial ou de modification doivent être exprimées dans [la ou les langues à préciser par l'État adoptant].
2. Les informations figurant dans un avis initial ou de modification doivent être exprimées dans le jeu de caractères défini et porté à la connaissance du public par le registre.

Article 13. Moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis

1. L'inscription d'un avis initial ou de modification prend effet à la date et à l'heure où les informations y figurant sont saisies dans le fichier du registre de façon à être accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.
2. Le registre saisit dans son fichier public les informations qui figurent dans un avis initial ou de modification immédiatement après la soumission des avis et dans l'ordre dans lequel ils ont été soumis.
3. Le registre consigne la date et l'heure auxquelles les informations figurant dans un avis initial ou de modification sont saisies dans le fichier du registre de façon à être accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.

Option A⁷

4. L'inscription d'un avis de radiation prend effet à la date et à l'heure où les informations figurant dans l'avis auquel il se rapporte ne sont plus accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.

Option B⁸

4. L'inscription d'un avis de radiation prend effet à la date et à l'heure où les informations qui y figurent sont saisies dans le fichier du registre de façon à être accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.

Option A⁹

5. Le registre consigne la date et l'heure où les informations figurant dans l'avis initial ou de modification auquel se rapporte un avis de radiation ne sont plus accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.

Option B¹⁰

5. Le registre consigne la date et l'heure où les informations figurant dans un avis de radiation sont saisies dans le fichier du registre de façon à être accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.

⁷ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique les options A ou B de l'article 21 du projet de dispositions types relatives au registre.

⁸ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique les options C ou D de l'article 21 du projet de dispositions types relatives au registre.

⁹ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option A du paragraphe 4 du présent article.

¹⁰ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option B du paragraphe 4 du présent article.

Article 14. Durée d'effet de l'inscription d'un avis

Option A

1. L'inscription d'un avis initial produit effet pendant [une durée à préciser par l'État adoptant].
2. La durée d'effet de l'inscription d'un avis initial peut être prolongée dans [un délai à préciser par l'État adoptant] avant son expiration par l'inscription d'un avis de modification prévoyant une prolongation.
3. La durée d'effet de l'inscription d'un avis initial peut être prolongée plus d'une fois.
4. L'inscription d'un avis de modification conformément au paragraphe 2 prolonge la durée d'effet de la période visée au paragraphe 1, à compter du moment où la période en cours aurait expiré si l'avis de modification n'avait pas été inscrit.

Option B

1. L'inscription d'un avis initial produit effet pendant la période indiquée par la personne procédant à l'inscription dans le champ de l'avis prévu à cet effet.
2. La durée d'effet de l'inscription d'un avis initial peut être prolongée à tout moment avant son expiration par l'inscription d'un avis de modification indiquant une nouvelle période dans le champ prévu à cet effet.
3. La durée d'effet de l'inscription d'un avis initial peut être prolongée plus d'une fois.
4. L'inscription d'un avis de modification conformément au paragraphe 2 prolonge la durée d'effet de la période indiquée dans l'avis de modification, à compter du moment où la période en cours aurait expiré si l'avis de modification n'avait pas été inscrit.

Option C

1. L'inscription d'un avis initial produit effet pendant la période indiquée par la personne procédant à l'inscription dans le champ prévu à cet effet, cette période ne devant toutefois pas dépasser [durée maximale à préciser par l'État adoptant].
2. La durée d'effet de l'inscription d'un avis initial peut être prolongée dans [un délai à préciser par l'État adoptant] avant son expiration par l'inscription d'un avis de modification indiquant, dans le champ prévu à cet effet, une nouvelle période ne dépassant pas la durée maximale précisée au paragraphe 1.
3. La durée d'effet de l'inscription d'un avis initial peut être prolongée plus d'une fois.
4. L'inscription d'un avis de modification conformément au paragraphe 2 prolonge la durée d'effet de la période indiquée dans l'avis de modification, à compter du moment où la période en cours aurait expiré si l'avis de modification n'avait pas été inscrit.

Article 15. Obligation d'envoyer une copie de l'avis inscrit

1. Sans délai après l'inscription d'un avis, le registre envoie à la personne désignée en tant que créancier garanti dans l'avis, à l'adresse qui y est indiquée, une copie des informations figurant dans l'avis inscrit, où apparaissent:

a) La date et l'heure consignées par le registre, conformément au paragraphe 3 de l'article 13 des présentes dispositions; et

b) Le numéro d'inscription attribué par le registre à l'avis initial, conformément au paragraphe 1 de l'article 28 des présentes dispositions.

2. Dans un délai de [délai à préciser par l'État adoptant] après avoir reçu une copie des informations figurant dans un avis inscrit, en application du paragraphe 1, la personne désignée en tant que créancier garanti dans cet avis l'envoie à la personne qui y est désignée en tant que constituant:

a) À l'adresse indiquée dans l'avis; ou

b) Si cette personne sait que l'adresse a changé, à l'adresse la plus récente dont elle a connaissance ou à une adresse qu'elle peut raisonnablement se procurer.

3. Le manquement de cette personne à l'obligation qui lui incombe au titre du paragraphe 2 n'a pas d'incidence sur les effets de l'inscription de l'avis concerné.

4. Une personne qui manque à l'obligation qui lui incombe au titre du paragraphe 2 est responsable envers la personne désignée en tant que constituant dans l'avis uniquement [à hauteur d'un montant minimal à préciser par l'État adoptant] et pour toute perte ou tout dommage effectif dont il est établi qu'il est la conséquence de ce manquement.

Section D. Inscription d'un avis de modification ou de radiation

Article 16. Droit d'inscrire un avis de modification ou de radiation

1. Sous réserve du paragraphe 2, seule la personne désignée en tant que créancier garanti dans un avis initial inscrit peut inscrire un avis de modification ou de radiation le concernant.

2. Après l'inscription d'un avis de modification changeant la personne désignée en tant que créancier garanti dans l'avis initial ou de modification, seule la personne désignée en tant que nouveau créancier garanti dans l'avis de modification peut inscrire un avis de modification ou de radiation.

Article 17. Informations requises dans un avis de modification

1. L'avis de modification contient, dans les champs prévus à cet effet:

a) Le numéro d'inscription de l'avis initial auquel il se rapporte; et

b) Les informations à ajouter ou à modifier.

2. L'avis de modification peut modifier un ou plusieurs éléments d'information figurant dans l'avis auquel il se rapporte.

Article 18. Modification globale des informations relatives au créancier garanti

Option A

Toute personne peut inscrire un avis de modification unique pour modifier son identifiant ou son adresse, ou ces deux éléments, dans plusieurs avis inscrits où elle est désignée en tant que créancier garanti.

Option B

À la demande de la personne désignée en tant que créancier garanti dans plusieurs avis inscrits, le registre modifie son identifiant ou son adresse, ou ces deux éléments.

Article 19. Informations requises dans un avis de radiation

L'avis de radiation contient, dans le champ prévu à cet effet, le numéro d'inscription de l'avis initial auquel il se rapporte.

Article 20. Inscription obligatoire d'un avis de modification ou de radiation

1. Le créancier garanti doit inscrire un avis de modification supprimant des biens grevés décrits dans un avis inscrit si:

a) Le constituant n'a pas autorisé l'inscription d'un avis concernant ces biens et le créancier garanti sait qu'il ne l'autorisera pas; ou

b) La convention constitutive de sûreté à laquelle se rapporte l'avis inscrit a été révisée pour libérer ces biens, et le constituant n'a pas autrement autorisé l'inscription d'un avis les concernant.

[2. Le créancier garanti doit inscrire un avis de modification réduisant le montant maximum indiqué dans un avis inscrit si:

a) Le constituant a autorisé l'inscription d'un avis uniquement pour le montant réduit et le créancier garanti sait qu'il n'autorisera pas l'inscription d'un avis pour un montant supérieur; ou

b) La convention constitutive de sûreté à laquelle se rapporte l'avis inscrit a été révisée pour réduire le montant maximum qui y était indiqué, et le constituant n'a pas autrement autorisé l'inscription d'un avis pour ce montant.^{11]}

[3.] Le créancier garanti doit inscrire un avis de radiation si:

a) L'inscription de l'avis initial n'a pas été autorisée par le constituant; et

i) Le créancier garanti sait que le constituant n'autorisera pas l'inscription de l'avis initial; ou

ii) Le constituant exige l'inscription de l'avis de radiation conformément au paragraphe 5;

¹¹ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant inclut dans sa loi l'article 6-3 d) du projet de loi type.

b) L'inscription de l'avis initial a été autorisée par le constituant mais l'autorisation a été retirée et aucune convention constitutive de sûreté n'a été conclue; ou

c) La sûreté réelle mobilière à laquelle se rapporte l'avis initial est éteinte.

[4.] Le créancier garanti ne peut ni exiger de frais ni accepter de somme d'argent pour exécuter l'obligation qui lui incombe au titre des paragraphes 1 a), [2 a)] ou 3 a) et b).

[5.] Si les conditions énoncées aux paragraphes 1, 2 ou 3 sont remplies, le constituant peut demander par écrit au créancier garanti, en déclarant son identité et en identifiant raisonnablement l'avis initial ou de modification concerné, d'inscrire l'avis de modification ou de radiation approprié, et le créancier garanti ne peut ni exiger de frais ni accepter de somme d'argent pour satisfaire la demande du constituant.

[6.] Si le créancier garanti ne satisfait pas la demande faite par le constituant en application du paragraphe 5 dans [un bref délai à préciser par l'État adoptant] à compter de sa réception, le constituant peut demander une décision concernant l'inscription d'un avis de modification ou de radiation par voie de [procédure judiciaire ou administrative simplifiée à préciser par l'État adoptant].

[7.] Si une décision concernant l'inscription d'un avis de modification ou de radiation est rendue en application du paragraphe 6, le registre inscrit l'avis immédiatement [après la réception d'une demande] accompagnée d'une copie de la décision pertinente] [après le prononcé de la décision].

Article 21. Effet de l'inscription d'un avis de modification ou de radiation non autorisée par le créancier garanti

Option A

L'inscription d'un avis de modification ou de radiation produit effet, qu'elle ait ou non été autorisée par la personne en droit d'inscrire un tel avis en vertu de l'article 16 des présentes dispositions.

Option B

1. Sous réserve du paragraphe 2, l'inscription d'un avis de modification ou de radiation produit effet, qu'elle ait ou non été autorisée par la personne en droit d'inscrire un tel avis en vertu de l'article 16 des présentes dispositions.

2. L'inscription non autorisée d'un avis de modification ou de radiation n'a pas d'incidence sur la priorité de la sûreté à laquelle se rapporte l'avis par rapport au droit d'un réclamatant concurrent né avant l'inscription et qui était primé par la sûreté avant l'inscription.

Option C

L'inscription d'un avis de modification ou de radiation est sans effet sauf si elle a été autorisée par la personne qui est en droit d'inscrire un tel avis en vertu de l'article 16 des présentes dispositions.

Option D

1. Sous réserve du paragraphe 2, l'inscription d'un avis de modification ou de radiation est sans effet sauf si elle a été autorisée par la personne qui est en droit d'inscrire un tel avis en vertu de l'article 16 des présentes dispositions.
2. L'inscription non autorisée d'un avis de modification ou de radiation est opposable à un réclamant concurrent qui a acquis son droit sur la foi des résultats d'une recherche effectuée dans le fichier du registre après l'inscription de l'avis de modification ou de radiation, sous réserve que le réclamant concurrent n'ait pas eu connaissance du fait que l'inscription n'était pas autorisée au moment où il a acquis son droit.

Section E. Recherches**Article 22. Critères de recherche**

Une recherche peut être effectuée dans le fichier public du registre d'après:

- a) L'identifiant du constituant; ou
- b) Le numéro d'inscription de l'avis initial.

Article 23. Résultats de la recherche

1. En cas de soumission d'une demande de recherche, le registre fournit un résultat qui mentionne la date et l'heure de la recherche, et qui:

Option A

- a) Énonce toutes les informations de chaque avis inscrit contenant des éléments correspondant exactement au critère de recherche; ou
- b) Indique qu'aucun avis inscrit ne contient d'informations correspondant exactement au critère de recherche.

Option B

- a) Énonce toutes les informations de chaque avis inscrit contenant des éléments correspondant:
 - i) Exactement au critère de recherche; ou
 - ii) Lorsque le critère de recherche est l'identifiant du constituant, quasiment au critère de recherche [conformément à des critères à préciser par l'État adoptant];
- b) Indique qu'aucun avis inscrit ne contient d'informations correspondant:
 - i) Exactement au critère de recherche; ou
 - ii) Lorsque le critère de recherche est l'identifiant du constituant, quasiment au critère de recherche [conformément à des critères à préciser par l'État adoptant].

2. À la demande de la personne effectuant la recherche, le registre délivre un certificat de recherche officiel indiquant le résultat de la recherche et certifiant qu'il a été délivré par le registre.
3. Un résultat de recherche écrit qui est censé avoir été délivré par le registre constitue une preuve de son contenu en l'absence de preuve contraire.

Section F. Erreurs et modifications postérieures à l'inscription

Article 24. Erreurs commises par la personne procédant à l'inscription dans les informations requises

1. Une erreur portant sur l'identifiant du constituant saisi dans un avis initial ou de modification ne prive pas d'effet l'inscription si une recherche effectuée dans le fichier public du registre à partir de l'identifiant correct du constituant permettrait de retrouver l'avis.
- [2. Une erreur portant sur l'identifiant du constituant saisi dans un avis initial ou de modification ne prive pas d'effet l'inscription si une recherche effectuée dans le fichier public du registre à partir de l'identifiant correct du constituant permettrait de retrouver cet avis grâce à une correspondance proche [conformément à des critères à préciser par l'État adoptant], à moins qu'elle n'induisse gravement en erreur une personne raisonnable qui effectue une recherche.¹²]
- [3.] Une erreur portant sur l'identifiant du constituant qui prive d'effet l'inscription de l'avis vis-à-vis de ce constituant conformément au paragraphe 1 ou 2 ne prive pas d'effet cette inscription vis-à-vis des autres constituants qui sont correctement identifiés dans l'avis.
- [4.] Une erreur portant sur les informations, autres que l'identifiant du constituant, qui doivent être saisies dans un avis initial ou de modification ne prive pas d'effet l'inscription, à moins qu'elle n'induisse gravement en erreur une personne raisonnable qui effectue une recherche.
- [5.] Une erreur portant sur la description d'un bien grevé qui prive d'effet l'inscription en ce qui concerne ce bien, conformément au paragraphe 4, ne prive pas d'effet l'inscription pour ce qui est des autres biens grevés qui sont décrits dans l'avis de manière suffisante.
- [6.] Nonobstant le paragraphe 4, une erreur portant sur la période d'effet de l'inscription¹³ [ou le montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée]¹⁴ saisi(e) dans un avis initial ou de modification ne prive pas d'effet l'inscription de l'avis, sauf dans la mesure où elle a gravement induit en erreur des tiers qui se sont fiés aux informations erronées figurant dans l'avis inscrit.

¹² Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option B de l'article 23 du projet de dispositions types relatives au registre.

¹³ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option B ou C de l'article 14 du projet de dispositions types relatives au registre.

¹⁴ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'alinéa e) de l'article 8 du projet de dispositions types relatives au registre.

[Note à l'intention de la Commission: la Commission voudra peut-être examiner le membre de phrase "sauf dans la mesure où elle a gravement induit en erreur des tiers qui se sont fiés aux informations erronées figurant dans l'avis inscrit", qui figure au paragraphe 6. Comme il est expliqué dans le Guide sur le registre (voir par. 215 et 217 à 220), d'un point de vue pratique, des tiers effectuant une recherche ne doivent pas être induits en erreur ni lésés en se fiant à une indication erronée de la durée de l'inscription ou du montant maximum saisi dans un avis inscrit (voir Guide sur le registre, par. 215 et 217 à 220). Ainsi, si la durée d'effet indiquée dans l'avis est trop longue, un tiers effectuant une recherche ne sera pas lésé, puisqu'il sera averti de l'existence possible d'une sûreté (même si le constituant sera en droit de demander la rectification du fichier). Si la durée d'effet est trop courte, là encore, un tiers effectuant une recherche ne sera pas lésé, car l'inscription deviendra caduque au terme de la période indiquée et la sûreté ne sera plus opposable, à moins que l'inscription ne soit renouvelée avant la caducité.]

Article 25. Modification de l'identifiant du constituant après l'inscription

1. Sous réserve du paragraphe 2, si l'identifiant du constituant change après l'inscription d'un avis, la sûreté réelle mobilière à laquelle se rapporte l'avis reste opposable et conserve la priorité qu'elle avait sur les droits des réclamants concurrents avant le changement.
2. Si l'identifiant du constituant change après l'inscription d'un avis et que le créancier garanti n'inscrit pas d'avis de modification pour ajouter le nouvel identifiant du constituant avant l'expiration [d'un bref délai à préciser par l'État adoptant] après le changement, la sûreté réelle mobilière à laquelle se rapporte l'avis:
 - a) Est inopposable à une personne à laquelle le constituant vend ou transfère d'une autre manière, loue ou concède sous licence le bien grevé après le changement de l'identifiant du constituant, mais avant l'inscription de l'avis de modification; et
 - b) Est primée par une sûreté réelle mobilière créée par le constituant qui est rendue opposable pendant la période visée à l'alinéa a).

Article 26. Transfert d'un bien grevé après l'inscription

Option A

1. Sous réserve du paragraphe 2, si la sûreté réelle mobilière sur un bien grevé a été rendue opposable par inscription d'un avis et que le bien est vendu ou transféré d'une autre manière à un bénéficiaire qui acquiert ses droits soumis à la sûreté conformément à l'article 32 de la présente Loi, la sûreté réelle mobilière reste opposable et conserve la priorité qu'elle avait sur les droits des réclamants concurrents avant le transfert.
2. Si le bien grevé est vendu ou transféré d'une autre manière dans les circonstances visées au paragraphe 1, et que le créancier garanti n'inscrit pas d'avis de modification pour ajouter le bénéficiaire du transfert ou, dans le cas de transferts successifs, le bénéficiaire le plus récent, en tant que nouveau constituant avant l'expiration [d'un bref délai à préciser par l'État adoptant] après le transfert, la sûreté:

a) Est inopposable au droit d'une personne à laquelle le bénéficiaire du transfert vend ou transfère d'une autre manière, loue ou concède sous licence le bien grevé après le transfert, mais avant l'inscription de l'avis de modification; et

b) Est primée par une sûreté réelle mobilière créée par le bénéficiaire du transfert qui est rendue opposable pendant la période visée à l'alinéa a).

3. La sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle qui a été rendue opposable par inscription d'un avis reste opposable et conserve la priorité qu'elle avait nonobstant le transfert du bien grevé visé par l'avis.

Option B

1. Sous réserve du paragraphe 2, si la sûreté réelle mobilière sur un bien grevé a été rendue opposable par inscription d'un avis et que le bien est vendu ou transféré d'une autre manière à un bénéficiaire qui acquiert ses droits soumis à la sûreté conformément à l'article 32 de la présente Loi, la sûreté réelle mobilière reste opposable et conserve la priorité qu'elle avait sur les droits des réclamants concurrents avant le transfert.

2. Si le bien grevé est vendu ou transféré d'une autre manière dans les circonstances visées au paragraphe 1, et que le créancier garanti n'inscrit pas d'avis de modification pour ajouter le bénéficiaire du transfert ou, dans le cas de transferts successifs, le bénéficiaire le plus récent, en tant que nouveau constituant avant l'expiration [d'un bref délai à préciser par l'État adoptant] après avoir pris connaissance du transfert, la sûreté:

a) Est inopposable au droit d'une personne à laquelle le bénéficiaire du transfert vend ou transfère d'une autre manière, loue ou concède sous licence le bien grevé après que le créancier garanti a pris connaissance du transfert, mais avant qu'il inscrive l'avis de modification; et

b) Est primée par une sûreté réelle mobilière consentie par le bénéficiaire du transfert qui est rendue opposable pendant la période visée à l'alinéa a).

3. La sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle qui a été rendue opposable par inscription d'un avis reste opposable et conserve la priorité qu'elle avait nonobstant le transfert du bien grevé visé par l'avis.

Option C

La sûreté réelle mobilière sur un bien grevé qui a été rendue opposable par l'inscription d'un avis reste opposable et conserve la priorité qu'elle avait sur les droits des réclamants concurrents, même si le bien grevé est vendu ou transféré d'une autre manière par le constituant à un bénéficiaire qui acquiert son droit soumis à la sûreté, conformément à l'article 32 de la présente Loi.

Section G. Organisation du registre et du fichier du registre

Article 27. Nomination du conservateur

Le [nom de l'autorité concernée à préciser par l'État adoptant] est autorisé à nommer et à révoquer le conservateur, à déterminer ses fonctions et à en suivre l'exécution.

Article 28. Mode d'organisation des informations dans le fichier du registre

1. Le registre attribue un numéro d'inscription à l'avis initial et organise les informations figurant dans son fichier de manière à ce que tous les avis de modification et de radiation inscrits qui contiennent ce numéro soient associés à l'avis initial dans le fichier du registre.
2. Le registre organise son fichier de manière à ce que les informations figurant dans un avis initial inscrit et dans tout avis inscrit qui lui est associé puissent être retrouvées:

Option A¹⁵

Grâce à une correspondance exacte par une personne effectuant une recherche dans le fichier à partir de l'identifiant correct du constituant.

Option B¹⁶

Grâce à une correspondance exacte ou une correspondance proche par une personne effectuant une recherche dans le fichier à partir de l'identifiant correct du constituant.

Option A¹⁷

3. Le registre organise son fichier de manière à ce qu'une personne puisse inscrire un avis de modification unique pour modifier son identifiant ou son adresse, ou ces deux éléments, dans plusieurs avis inscrits où elle est désignée en tant que créancier garanti.

Option B¹⁸

3. Le registre organise son fichier de manière à pouvoir modifier, à la demande de la personne désignée en tant que créancier garanti dans plusieurs avis inscrits, son identifiant ou son adresse, ou ces deux éléments.
4. Lors de l'inscription d'un avis de modification ou de radiation, le registre ne peut ni modifier ni retirer de son fichier des informations figurant dans d'autres avis inscrits qui lui sont associés.

¹⁵ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option A de l'article 23-1 du projet de dispositions types relatives au registre.

¹⁶ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option B de l'article 23-1 du projet de dispositions types relatives au registre.

¹⁷ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option A de l'article 18 du projet de dispositions types relatives au registre.

¹⁸ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option B de l'article 18 du projet de dispositions types relatives au registre.

Article 29. Intégrité des informations figurant dans le fichier du registre

1. Sous réserve des articles 30 et 31 des présentes dispositions, le registre ne peut ni modifier ni retirer de son fichier des informations figurant dans un avis inscrit.
2. Le registre préserve toutes les informations figurant dans son fichier et reconstitue ce dernier en cas de perte ou de détérioration.

Article 30. Retrait d'informations du fichier public du registre et archivage

Option A

1. Le registre retire de son fichier public les informations figurant dans un avis inscrit à l'expiration de la période d'effet de l'inscription de l'avis conformément à l'article 14 ou dès qu'un avis de radiation est inscrit conformément à l'article 19 ou 20 des présentes dispositions¹⁹.

Option B

1. Le registre retire de son fichier public les informations figurant dans un avis inscrit à l'expiration de la période d'effet de l'inscription de l'avis conformément à l'article 14 des présentes dispositions²⁰.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, le registre ne peut pas retirer de son fichier public des informations figurant dans un avis inscrit.
3. Le registre archive les informations retirées de son fichier public conformément au paragraphe 1 pendant [une période à préciser par l'État adoptant qui correspond au moins au délai de prescription pour les droits découlant d'une convention constitutive de sûreté en vertu du droit des contrats ou des biens], de manière à pouvoir les retrouver conformément à l'article 28 des présentes dispositions.

Article 31. Rectification d'erreurs commises par le registre

1. Sans délai après la découverte [d'une erreur ou d'une omission commise lors de la saisie dans le fichier public du registre des informations figurant dans un avis soumis pour inscription, ou]²¹ de la suppression par erreur, dudit fichier, d'informations figurant dans un avis inscrit, le registre doit

Option A

[inscrire un avis pour corriger l'erreur ou l'omission, ou] restaurer les informations supprimées par erreur, et envoyer une copie des informations figurant dans l'avis inscrit à la personne qui y est désignée en tant que créancier garanti.

¹⁹ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option A ou B de l'article 21 du projet de dispositions types relatives au registre.

²⁰ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option C ou D de l'article 21 du projet de dispositions types relatives au registre.

²¹ La formule figurant entre crochets dans la présente disposition sera nécessaire si un État est doté d'un registre qui n'est pas entièrement électronique.

Option B

en informer la personne désignée dans l'avis inscrit en tant que créancier garanti pour lui permettre [d'inscrire un avis afin de corriger l'erreur ou l'omission, ou] de restaurer les informations supprimées par erreur.

Option A

2. L'inscription d'un avis visé au paragraphe 1 produit effet à partir du moment où les informations qui y figurent deviennent accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.

Option B

2. L'inscription d'un avis visé au paragraphe 1 produit effet à partir du moment où les informations qui y figurent deviennent accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.

3. Nonobstant le paragraphe 1, la sûreté à laquelle l'avis se rapporte conserve la priorité qu'elle aurait eue sur le droit d'un réclamant concurrent si le registre n'avait pas [commis d'erreur ou d'omission, ou] supprimé des informations par erreur.

Option C

L'inscription d'un avis visé au paragraphe 1 produit effet à partir du moment où elle aurait pris effet [si l'erreur ou l'omission n'avait pas été commise, ou] si les informations n'avaient pas été supprimées par erreur.

Option D

1. L'inscription d'un avis visé au paragraphe 1 produit effet à partir du moment où elle aurait pris effet [si l'erreur ou l'omission n'avait pas été commise, ou] si les informations n'avaient pas été supprimées par erreur.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la sûreté à laquelle l'avis se rapporte est primée par le droit d'un réclamant concurrent qui a acquis son droit sur le bien grevé sur la foi des résultats d'une recherche effectuée dans le fichier public du registre avant l'inscription de l'avis, sous réserve que le réclamant concurrent n'ait pas eu connaissance [de l'erreur ou de l'omission, ou] de la suppression par erreur des informations au moment où il a acquis son droit.

Article 32. Limitation de la responsabilité du registre**Option A**

1. Toute responsabilité que le registre peut avoir en application d'une autre loi est limitée aux pertes ou dommages causés par:

a) Une erreur ou une omission commise dans le résultat d'une recherche communiqué à la personne effectuant une recherche ou dans la copie des informations figurant dans un avis inscrit envoyée au créancier garanti en application du paragraphe 1 de l'article 15; [et]

b) [Une erreur ou une omission que le registre a commise en saisissant ou en omettant de saisir dans son fichier public des informations figurant dans un avis

qui lui a été soumis, ou] la suppression par erreur d'informations figurant dans un avis inscrit du fichier public du registre;

c) Le fait que le registre n'ait pas envoyé de copie de l'avis inscrit à la personne désignée dans l'avis en tant que créancier garanti conformément au paragraphe 1 de l'article 15 et au paragraphe 1 de l'article 31 des présentes dispositions; et

d) La communication d'informations fausses ou trompeuses à une personne procédant à une inscription ou effectuant une recherche.

2. Toute responsabilité que l'État peut avoir en application du paragraphe 1 est limitée à [un montant maximum à préciser par l'État adoptant].

Option B

Toute responsabilité que le registre peut avoir conformément à une autre loi en cas de perte ou de dommage causé par une erreur ou une omission dans l'administration ou l'exploitation du registre est limitée à [un montant maximum à préciser par l'État adoptant].

Option C

Le registre n'est pas responsable des pertes ou dommages causés à autrui par une erreur ou une omission commise dans son administration ou son exploitation.

Article 33. Frais de registre

Option A

1. Des frais peuvent être perçus pour [les services du registre, pour des montants à préciser par l'État adoptant].

2. [L'autorité à préciser par l'État adoptant en application de l'article 27 des présentes dispositions] peut modifier périodiquement le barème des frais.

3. Le registre rend public le barème des frais.

4. Le registre peut conclure une convention de compte avec toute personne de façon à faciliter le processus d'inscription, notamment le paiement des frais de registre.

Option B

Le registre n'est pas fondé à percevoir de frais pour ses services.
